

La revalorisation des minima de pension concerne la hausse future du minimum contributif (qui concerne les assuré.es ayant une carrière complète), qui devrait être indexé sur le SMIC à l'avenir, et la prise en compte de certaines périodes d'assurance dans son décompte (congé parental et congé proche aidant), ce qui se couple à l'accélération de l'augmentation de la durée d'assurance pour le taux plein.

Mesures sur le « flux » (pensions liquidées à compter du 1er septembre) : MICO

Le MICO (Minimum contributif) servi à compter du 1er septembre (flux) est désormais indexé sur le SMIC, mais une fois perçu la pension reste revalorisée au 1er janvier sur l'inflation comme pour les autres retraites (ce qui va entraîner un décrochage).

Le montant du MICO est également rehaussé : 709,13€ par mois en base (+25 euros), et 847,57 € par mois en majoré (+100 euros). Le MICO majoré est servi dès lors que le total des trimestres cotisés au régime général est d'au moins 120 trimestres. Ces montants sont écrêtés si le total des pensions dépasse 1.352,23 € mensuels.

Mesures sur le « stock » (personnes déjà retraitées) : MAJEX

Le décret comporte également les mesures liées à la création de la majoration exceptionnelle (MAJEX), qui est une revalorisation des pensions déjà liquidées (stock). Cette MAJEX sera au maximum de 100 € mensuels et devrait être versée avant le 1er septembre 2024, avec un effet rétroactif au 1er septembre 2023.

Pour bénéficier de la MAJEX, il faut avoir effectivement liquidé toutes ses pensions de retraites, dont la pension au régime général au taux de 50%, et avoir cotisé au moins 120 trimestres au régime général.

Le montant de 100 € est versé si l'assuré.e a une carrière complète au régime général, dans le cas contraire ce montant est proratisé (durée cotisée / durée d'assurance pour le taux plein).

La MAJEX peut être servie par différents régimes si la personne est polypensionnée [régime général, Mutualité Sociale Agricole (MSA) et Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC)], chaque régime la servant au prorata de la durée cotisée dans celui-ci.

La pension de base au régime général est plafonnée à 847,57€, ce montant étant également proratisé à la durée d'assurance. Le versement est également plafonné à un total de pensions (hors surcote) tous régimes confondus de 1.352,23€ mensuels, et est donc ajustée au mois le mois selon l'évolution des retraites perçues par l'assuré.

La MAJEX est révisée lorsqu'une nouvelle retraite de base ou complémentaire est attribuée, ou lorsque le montant de l'une d'entre-elles est modifiée.

La MAJEX n'est pas prise en compte dans les ressources prises en compte pour le bénéfice des aides au logement ou de la complémentaire santé solidaire, mais l'est pour l'allocation veuvage la pension de réversion ou l'ASPA.

